

**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'ELIMINATION DES DECHETS**

Séance du 28 Juillet 2021

Compte tenu de la crise sanitaire et jusqu'au 30 Septembre 2021, les conditions de quorum sont assouplies pour réunir les organes délibérants des collectivités et des établissements publics qui en relèvent (article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021) : seule la présence d'un tiers des membres est requise (au lieu de la moitié).

Chaque élu membre de ces instances peut détenir deux procurations (contre une seule normalement).

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est délibérée.

Présents :

Titulaires : Messieurs Jean-Marc DELIA, Jean-Pierre DERMIT, Philippe HEURA, Pierre-Paul LEONELLI, Arnaud PRIGENT,

Suppléants : Marie POURREYRON, Christophe FIORENTINO

Représentés :

Messieurs Roger CIAIS (pouvoir à Monsieur Arnaud PRIGENT), Franck CHIKLI (pouvoir à Madame Marie POURREYRON), Charles-Ange GINESY (pouvoir à Monsieur Christophe FIORENTINO), Jean LEONETTI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DERMIT), Jérôme VIAUD (pouvoir à Monsieur Jean-Marc DELIA).

Monsieur Arnaud PRIGENT est désigné secrétaire de séance.

Madame Marie POURREYRON et Monsieur Philippe HEURA sont désignés assesseurs.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte rendu du Comité Syndical du 28 juin 2021.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

1 : ELECTION DU PRESIDENT du SMED

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-9, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7, L.2222-8 et L.2122-10 ;

VU le Code électoral, notamment les articles L.65, L.66 et L.268 ;

VU les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT que les dispositions figurant au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatives au Maire sont applicables au Président des Syndicats Mixtes ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge du Comité Syndical conformément aux dispositions du C.G.C.T et la jurisprudence en vigueur ;

la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président sortant, qui après l'appel nominal des délégués de chaque collectivité territoriale membre, a déclaré installés les délégués dans leur fonction de délégués syndicaux.

M Jean-Pierre DERMIT, Doyen d'âge parmi les délégués du SMED préside la suite de cette séance en vue de l'élection du Président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Deux assesseurs sont nommés :

Madame Marie POURREYRON et Monsieur Philippe HEURA

Se porte CANDIDAT : Monsieur Jean-Marc DELIA

Après appel de candidature, il est procédé au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque conseiller dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué ad hoc, a donné les résultats suivants.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :12
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de Bulletins blancs : 0
- Nombre de Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

A obtenu Monsieur Jean-Marc DELIA : 12 voix (unanimité)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

➤ **PROCLAME** Monsieur Jean-Marc DELIA, Président du SMED qui est immédiatement installé dans ses fonctions.

2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU SMED

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7 ;

VU les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de Vice-Présidents qui assisteront le Président dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical peut fixer un nombre de vice-Présidents supérieur, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci ;

CONSIDERANT que le SMED regroupe douze membres et qu'il est proposé de fixer à trois le nombre de vice-Présidents, compte tenu du fonctionnement du Syndicat ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite donc à procéder à la détermination de TROIS vice-Présidents pour le SMED.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **FIXE** à TROIS le nombre de postes de vice-Présidents au sein du SMED.

3 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SMED

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7 ;

VU le Code Electoral, notamment les articles L.65, L.66 et L.268 ;

VU les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT que le Comité Syndical élit le Président et les vice-Présidents parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT qu'en tant que Président, je vous invite donc à procéder à l'élection des Trois vice-Présidents pour le SMED au scrutin uninominal et à m'indiquer, à cet effet, qui se porte candidat.

1- Election du 1^{er} Vice-président :

SE PORTENT CANDIDATS :

Civilité	Nom et prénom des candidats
Mme	BRUNETEAUX Françoise

Après avoir fait procéder au vote par le dépôt des bulletins secrets de chaque conseiller dans l'urne, le dépouillement des votes, par le bureau constitué *ad hoc*, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) :	12
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	7

ONT OBTENU :

CIVILITE, NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme BRUNETEAUX Françoise	12	douze

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au 1er. tour de scrutin, Madame Françoise BRUNETEAUX est proclamée 1ère Vice-présidente du SMED et est immédiatement installée dans ses fonctions.

2- Election du 2^{ème} Vice-président :

Il est procédé aux mêmes opérations de vote que pour le 1^{er} Vice-président.

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au 1er tour de scrutin, Monsieur Jérôme VIAUD est proclamé 2^{ème} Vice-président du SMED et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3- Election du 3^{ème} Vice-président :

Il est procédé aux mêmes opérations de vote que pour le 1^{er} Vice-président.

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des voix au 1er.tour de scrutin, Monsieur Pierre-Paul LEONELLI est proclamé 3^{ème} Vice-président du SMED et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

➤ **PROCLAME :**

- * Madame Françoise BRUNETEAUX, 1^{ière} Vice-Présidente du SMED
- * Monsieur Jérôme VIAUD, 2^{ième} Vice-Président du SMED
- * Monsieur Pierre-Paul LEONELLI, 3^{ième} Vice-Président du SMED

4 : COMPOSITION DU BUREAU DU SMED
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7 ;

VU les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT que le bureau du SMED est composé du Président, des vice-Présidents et le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le SMED regroupe douze membres et qu'il est proposé de constituer un bureau syndical composé du Président, et des Trois vice-Présidents nouvellement élus, soit QUATRE membres.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **FIXE** à QUATRE le nombre de membres qui siègera au Bureau Syndical du SMED, soit le Président et les trois Vice-Présidents.

5 : APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 1111-1-1, L. 2123-1 à L. 2123-35, R. 2123-1 à D. 2123-28, L. 5211-1, L. 5211-6, L. 5711-1 et suivants, L. 5731-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi « engagement et proximité.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du C.G.C.T., lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du même code ;

CONSIDERANT que chaque délégué du SMED a déjà eu connaissance, lors de la première séance des assemblées respectives dont ils sont issus, des droits et obligations incombant à chaque élu dans le cadre de leurs mandats ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les élus locaux, membres des conseils élus au suffrage universel, doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par cette charte ;

CONSIDERANT que les dispositions de la présente charte s'appliquent aux délégués du SMED, quelles que soient leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés au SMED ;

CONSIDERANT qu'ils s'engagent à respecter les principes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité, d'intégrité et d'exemplarité, dans l'exercice de leurs fonctions et pour toutes les décisions qu'ils seront amenés à prendre, ainsi qu'à faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge ;

CONSIDERANT qu'ils sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens, à qui ils rendent compte des actes et décisions prises dans le cadre de leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

➤ **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local, issue de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), par le Président du SMED, lors de la première séance du Comité Syndical ;

➤ **PREND ACTE** qu'une copie de la charte de l'élu susvisée ainsi que des dispositions législatives et réglementaires du C.G.C.T., qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat, a été remise à chaque délégué du SMED ;

➤ **APPROUVE** les dispositions de la présente charte, jointe en annexe de la présente délibération, que les délégués du SMED s'engagent à appliquer, quelles que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés au SMED.

6 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SMED

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1, L.2122-7 ;

VU les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception** :

- ✓ Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ De l'approbation du compte administratif ;
- ✓ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- ✓ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical ;

CONSIDERANT que les dispositions du Chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatives au Maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du SMED peut déléguer librement ses attributions au Président, dans tous les domaines autres que les six énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du SMED, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de déléguer au Président du SMED les compétences ci-dessous énumérées, qu'il peut subdéléguer en application des dispositions combinées des articles sus visés.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **DONNE DELEGATION au Président**, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :
- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Décider, au nom et pour le compte du SMED, de se porter candidat à l'attribution d'un marché public dès lors que cette candidature répond à un intérêt public local et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et signer tous les documents, courriers et actes y afférents ;
 - Décider et procéder aux signatures de baux, en tant que bailleur ou preneur, relatifs à des biens immobiliers passés avec les tiers ou les collectivités territoriales ou les EPCI, dès lors que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes, à titre gratuit ou onéreux ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Décider et procéder aux signatures des servitudes conventionnelles définies aux articles 686 à 689 du Code Civil ;
 - Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tout autre document relatif à l'utilisation du patrimoine du SMED, hors conditions tarifaires ;
 - Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du SMED ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros, y compris par mise aux enchères publiques ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Intenter au nom du SMED, les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, devant tous les ordres et degrés de juridiction, y compris devant le Tribunal des Conflits, pour toute nature de contentieux, dans le cadre de toutes les compétences dévolues au Syndicat, en se faisant assister, le cas échéant, par un avocat (le pouvoir d'ester en justice est délégué, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant le SMED et de transiger avec les tiers, dans la limite de 5000 euros) ;
 - Déposer plainte au nom du SMED, auprès du Procureur de la République, de la Police Nationale, de la Gendarmerie ou toute autre entité, contre toute personne pouvant porter atteinte aux intérêts du SMED et se constituer partie civile, le cas échéant, auprès d'un juge d'instruction ;
 - Passer les contrats d'assurances et avenants afférents, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMED quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistres y afférent, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
 - Réaliser des lignes de trésorerie et passer, à cet effet, tous les actes nécessaires dans la limite de 3 000 000 euros ;
 - Déposer toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du SMED.
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la présente délibération pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président ou le Vice-Président désigné par le Président.
- **DIT QUE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Comité Syndical.

7 : DELEGATIONS D ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU DU SMED

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'arrêté préfectoral de 2006 portant création du SMED ;

VU les nouveaux statuts du SMED en date du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

VU la délibération du Comité n° 2021/0020 du 28 juillet 2021 portant élection du Président du SMED ;

VU les délibérations du Comité n° 2021/0025 du 28 juillet 2021 portant délégations du Comité Syndical du SMED au Président.

CONSIDERANT que le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Syndical ;

CONSIDERANT que les dispositions du Chapitre II du Titre 2 du Livre I de la 2^{ème} Partie du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T) relatives au Maire et aux adjoints sont applicables au Président et membres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant du SMED peut déléguer librement ses attributions au Président, dans tous les domaines autres que les SIX énoncés ;

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le fonctionnement et la bonne administration des affaires du SMED, il est proposé de transposer une partie des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT la délibération n°2021/0025 de ce jour par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Président dans les compétences suivantes :

- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Décider, au nom et pour le compte du SMED, de se porter candidat à l'attribution d'un marché public dès lors que cette candidature répond à un intérêt public local et dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics et signer tous les documents, courriers et actes y afférent ;
- Décider et procéder aux signatures de baux en tant que bailleur ou preneur relatifs à des biens immobiliers passées avec les tiers ou les collectivités territoriales ou les EPCI dès lors que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes, à titre gratuit ou onéreux ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider et procéder aux signatures des servitudes conventionnelles définies aux articles 686 à 689 du Code Civil ;
- Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine du SMED, hors conditions tarifaires ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros, y compris par mise aux enchères publiques ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du SMED, les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, devant tous les ordres et degrés de juridiction, y compris devant le Tribunal des Conflits, pour toute nature de contentieux, dans le cadre de toutes les compétences dévolues à l'EPCI, en se faisant assister, le cas échéant, par un avocat (le pouvoir d'ester en justice est délégué, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant le SMED et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros) ;
- Déposer plainte au nom du SMED, auprès du Procureur de la République, de la Police Nationale, de la Gendarmerie ou toute autre entité, contre toute personne pouvant porter atteinte aux intérêts du SMED et se constituer partie civile, le cas échéant auprès d'un juge d'instruction ;
- Passer les contrats d'assurances et avenants afférents, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires quel qu'en soit le montant, accepter les indemnités de sinistres y afférents, régler les montants en responsabilité civile de toute nature que ce soit ;
- Réaliser des lignes de trésorerie et passer, à cet effet, tous les actes nécessaires dans la limite de 3 000 000 euros ;
- Déposer toute demande de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et toutes autorisations et actes d'urbanisme pour le compte du SMED.

CONSIDERANT qu'il est proposé de déléguer au Bureau pour la durée de son mandat et à l'exception des domaines énoncés dans l'article L.5211-10 du C.G.C.T, les compétences ci-dessous énumérées, en complément des délégations attribuées au Président telles qu'énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **DONNE DELEGATION au Bureau**, pour exercer l'ensemble des compétences à l'exception des dispositions énoncées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et en complément des délégations attribuées au Président, à savoir :
 - Approuver et autoriser la passation de chartes sans incidence financière ;
 - Approuver et autoriser les règlements intérieurs sans incidence financière pour les événements et/ou manifestations du SMED ;
 - Procéder et constater les affectations, désaffectations et déclassements du domaine public des biens meubles et immeubles appartenant au SMED ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont le montant excède 4600 euros ;
 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants et engager toutes démarches nécessaires à leur exécution ;
 - Décider l'adhésion à des associations et à tous autres organismes, ainsi que leur renouvellement, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes.
- **DIT QUE** le Président rendra compte des travaux du Bureau, exercés par délégation, lors de chacune des réunions du Comité Syndical.

8 : ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DU SMED

VU le code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) notamment les articles L.5211-2, L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1, R .5721-8, L.2122-15, L.2123-24-1 et R.5216-1,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2000-95 du 5 avril 2000 relative au cumul des mandats électoraux et des fonctions et leurs conditions d'exercice ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et de proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du C.G.C.T et des Syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même code ;

VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n°2017-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n°2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 2021/0020 de ce jour portant élection du Président du SMED ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 2021/0022 de ce jour portant élection des vice-Présidents du SMED.

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un E.P.C.I ou d'un Syndicat Mixte est renouvelé la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivants son installation ;

CONSIDERANT l'article R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des Présidents et vice-Présidents des Syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que la population en nombre d'habitants que recouvre le périmètre du SMED compte plus de 200 000 habitants ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur (pour information indice 1027 au 1er janvier 2019), ne peut excéder 18,71 % ;

CONSIDERANT que, pour un syndicat mixte ayant une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-Président en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique en vigueur (pour information indice 1027 au 1er janvier 2019), ne peut excéder 9,35 % ;

CONSIDERANT le renouvellement des délégués du SMED, lors du Conseil Syndical de ce jour, la liste nominative des versements des indemnités de fonction du Président et vice-Présidents, est désignée de la façon suivante :

- Président : ... 727.70 € brut mensuel.
- 1^{er} Vice-Président : ... 363.65 € brut mensuel.
 - 2^{ème} Vice-Président : ... 363.65 € brut mensuel.
 - 3^{ème} Vice-Président : ... 363.65 € brut mensuel.

Le montant alloué suivra l'évolution de l'indice de référence précité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** le montant et le versement des indemnités de fonctions aux Président et vice-Présidents du SMED à compter du 29 juillet 2021
 - Monsieur Jean-Marc DELIA, Président : 727,70 € brut mensuel.
 - Madame Françoise BRUNETEAUX Françoise, 1^{ère} Vice-Présidente : 363,65 € brut mensuel.
 - Monsieur Jérôme VIAUD, 2^{ème} Vice-Président : 363,65 € brut mensuel.
 - Monsieur Pierre-Paul LEONELLI, 3^{ème} Vice-Président : 363,65 € brut mensuel.
- **DIT** que les crédits afférents à ces dépenses seront inscrits au Budget Principal de l'exercice en cours, en section de fonctionnement à l'article 6531.

9 : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) notamment les articles L.1414-1 et suivants L.1411-5, L.1414-4 et L.2121-22 ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU les nouveaux statuts du SMED en date du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Comité du SMED, il y a lieu de créer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du SMED à titre permanent et pour la durée du mandat et de prendre acte des listes des candidats souhaitant y siéger ;

CONSIDERANT qu'en application du chapitre IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux marchés publics, et notamment l'article L. 1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés par un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I), selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément à l'article L. 1411-5 ;

CONSIDERANT que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la C.A.O et que lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de cette commission lui est préalablement transmis ;

CONSIDERANT que les précédentes dispositions ne sont pas applicables lorsque les avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la C.A.O ;

CONSIDERANT que cette C.A.O sera composée de l'autorité habilitée à signer (ou son représentant), Président et de cinq membres du Comité Syndical et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT que ces membres ont voix délibérative et qu'en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante ;

CONSIDERANT que, parallèlement, des personnes, avec seulement voix consultative, peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, dont notamment :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents du SMED, désignés par le Président de la C.A.O, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le comptable du SMED et un représentant du Ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont invités par le Président de la C.A.O, leurs observations étant consignées au procès-verbal ;

CONSIDERANT que les délibérations de la C.A.O peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

CONSIDERANT qu'il est proposé de composer la C.A.O du SMED des membres suivants ayant voix délibérative :

- Le Président du SMED, Président de droit, ou son représentant habilité à cet effet ;
- Cinq membres du Comité Syndical du SMED, élus en son sein ;
- Des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, élus également en son sein.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **APPROUVE** la création de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés publics du SMED ;
- **DESIGNE le Président du SMED** comme Président de la Commission d'Appel d'Offres
- **PREND ACTE** du dépôt de la liste unique de candidatures suivantes :

Liste Unique:

Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

10 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) notamment les articles L.1414-1 et suivants L.1411-5, L1414-4 et L.2121-22 ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU les nouveaux statuts du SMED en date du 9 février 2018 ;

VU le renouvellement général des conseillers départementaux des Alpes Maritimes.

CONSIDERANT la délibération du Comité n° 2021/0028 du 28 juillet 2021, portant création de la Commission d'Appel d'offres et dépôt des listes de candidatures.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Comité syndical du SMED, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du SMED à titre permanent et pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'en application du chapitre IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux marchés publics, et notamment l'article L. 1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés par un établissement publics de coopération intercommunales (E.P.C.I), selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément à l'article L. 1411-5 ;

CONSIDERANT que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la C.A.O et que lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de cette commission lui est préalablement transmis ;

CONSIDERANT que les précédentes dispositions ne sont pas applicables lorsque les avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la C.A.O ;

CONSIDERANT que cette C.A.O sera composée de l'autorité habilitée à signer (ou son représentant), Président et de cinq membres du Comité Syndical et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT que ces membres ont voix délibérative et qu'en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante ;

CONSIDERANT que, parallèlement, des personnes, avec seulement voix consultative, peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, dont notamment :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents du SMED, désignés par le Président de la C.A.O, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le comptable du SMED et un représentant du Ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont invités par le Président de la C.A.O, leurs observations étant consignées au procès-verbal ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de composer la C.A.O du SMED des membres suivants ayant voix délibérative :

- Le Président du SMED, Président de droit, ou son représentant habilité à cet effet ;
- Cinq membres du Comité Syndical du SMED, élus en son sein ;
- Des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, élus également en son sein ;

CONSIDERANT que les délibérations de la C.A.O peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

CONSIDERANT que le Comité Syndical a pris acte, par délibération N° 2021/0028 du 28 juillet 2021, de la liste unique des candidatures suivantes :

Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

➤ **PROCÈDE** à l'élection, à bulletins secrets, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants devant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés publics du SMED, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

➤ **DESIGNE** comme membres au sein de la CAO

- Président de droit : le Président du SMED ou son représentant habilité à cet effet ;

- Membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

11 : CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS (CDSP) ET DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 1411-1 et suivants, D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi « engagement et proximité ») ;

VU les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018.

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Comité du SMED, il y a lieu de créer la Commission de Délégation de Service Public (D.S.P.) du SMED et de désigner les élus siégeant en son sein ;

CONSIDERANT le fait que les procédures de délégation de service public auxquelles sont soumises les collectivités territoriales sont encadrées par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

CONSIDERANT que, plus particulièrement, l'article L. 1411-5 dudit code dispose qu'une commission doit analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

CONSIDERANT que cette commission sera présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (ou son représentant) et composée de cinq membres du Comité Syndical du SMED et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que lorsqu'ils y sont invités par le Président de cette commission, le comptable du SMED et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, leurs observations étant consignées au procès-verbal ;

CONSIDERANT que pourront également participer à ladite commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

CONSIDERANT que les délibérations de la Commission de D.S.P. peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

CONSIDERANT que cette commission, ainsi composée, aura compétence pour toutes les délégations de service public passées par le SMED. Elle sera notamment appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Le Comité Syndical fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures en vertu des dispositions de l'article D. 1411-5 du C.G.C.T., il est proposé aux membres du Comité de déposer les listes en séance et de procéder à la désignation des membres au cours de ladite séance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

➤ **DECIDE** la création de la Commission de Délégation de Service Public du SMED prévue à l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à titre permanent et pour la durée du mandat ;

➤ **PREND ACTE** du dépôt de la liste unique des candidatures en séance
Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

12 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS (CDSP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 1411-1 et suivants, D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Loi « engagement et proximité ») ;

VU les statuts du SMED modifiés par arrêté préfectoral du 9 février 2018

VU la délibération du Comité n°2021/0030 du 28 juillet 2021 portant création de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP).

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Comité du SMED, il y a lieu de créer la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) du SMED et de désigner les élus siégeant en son sein ;

CONSIDERANT le fait que les procédures de délégation de service public auxquelles sont soumises les collectivités territoriales sont encadrées par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

CONSIDERANT que, plus particulièrement, l'article L. 1411-5 dudit code dispose qu'une commission doit analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

CONSIDERANT que cette commission sera présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (ou son représentant) et composée de cinq membres du Comité Syndical du SMED et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que lorsqu'ils y sont invités par le Président de cette commission, le comptable du SMED et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, leurs observations étant consignées au procès-verbal ;

CONSIDERANT que pourront également participer à ladite commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

CONSIDERANT que les délibérations de la Commission de D.S.P. peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

CONSIDERANT que cette commission, ainsi composée, aura compétence pour toutes les délégations de service public passées par le SMED. Elle sera notamment appelée à retenir la

liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical a pris acte, par délibération N°2021/0030 du 28 juillet 2021, du dépôt de la liste unique des candidatures suivantes :

Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **PROCEDE** à l'élection, à bulletin secret, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants devant siéger au sein de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) du SMED, au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste
- **DESIGNE** comme membres de la CDSP du SMED
 - Président de droit : le Président du SMED ou son représentant habilité à cet effet ;
 - Membres titulaires et suppléants

Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

13 : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Approbation de son règlement et Désignation de ses Membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) notamment l'article L.1413-1 ;

VU le Code Electoral, plus particulièrement les articles L.65, L.66 et L.268 ;

VU les nouveaux statuts du SMED en date du 9 février 2018.

VU que l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que notamment que les Syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) pour l'ensemble des Services Publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

VU le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Comité du SMED, il y a lieu de créer la C.C.S.P.L du SMED et de désigner les élus siégeant en son sein auprès du Président (ou son représentant) ;

CONSIDERANT que l'institution de cette commission est destinée à permettre l'expression des usagers du service publics locaux qui, ainsi, peuvent faire connaître leurs avis sur toute question ayant une incidence directe ou indirecte sur le ou les services publics concernés en matière d'organisation et d'exécution, desserte et de qualité du service ;

CONSIDERANT que la présente commission, présidée par le Président de l'organe délibérant du SMED (ou son représentant nommé par arrêté parmi les conseillers syndicaux non-membres de la C.C.S.P.L), comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des représentants d'associations locales,

nommés par l'assemblée délibérante et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative ;

CONSIDERANT que la commission examine chaque année, sur le rapport de son Président :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics ;

- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères ;
- le bilan d'activités des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

CONSIDERANT qu'elle est consultée pour tout avis par l'organe délibérant sur :

1°) tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2°) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3°) tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4°) tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;

CONSIDERANT le fait que le Président de la C.C.S.P.L présente à son organe délibérant avant le 1^{ER} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

CONSIDERANT le dépôt de la liste unique comprenant les 5 titulaires et 5 suppléants suivants, les membres du Comité Syndical procède à l'élection des membres devant siéger au sein de la C.C.S.P.L.

Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **DECIDE** la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) du SMED, à titre permanent et pour la durée du mandat ;
- **APPROUVE** le règlement Intérieur de la C.C.S.P.L annexé à la présente délibération ;
- **FIXE** le nombre de membres titulaires de la C.C.S.P.L du SMED, à cinq, désignés au sein du Comité ;
- **AUTORISE** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné précédemment ;
- **DESIGNE** comme membres de la C.C.S.P.L du SMED

-Président de droit : le Président du SMED ou son représentant habilité à cet effet,

-Membres titulaires et suppléants

Titulaires :

Madame Françoise BRUNETEAUX

Monsieur Roger CIAIS

Monsieur Christian ORTEGA

Madame Marie POURREYRON

Monsieur Arnaud PRIGENT

Suppléants :

Monsieur Franck CHIKLI

Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur Jérôme VIAUD

Monsieur Philippe HEURA

Monsieur Jean-Pierre DERMIT

- **APPROUVE** le nombre d'associations, membres de la C.C.S.P.L, à cinq
- **NOMME** les cinq associations locales qui seront membres de la C.C.S.P.L du SMED et seront représentées par leur Président, vice-Président ou tout autre membre dûment habilité par l'organe statutaire compétent :
 - Association. Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur (G.A.D.S.E.C.A)
 - Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO)
 - Méditerranée 2000
 - Association le Conseil Scientifique des Iles de Lérins (CSIL)
 - Centre Permanent d'Initiatives pour l'environnement (CPIE) des Iles de Lérins et Pays d'Azur

14 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES dans le cadre de la convention constitutive d'un groupement de commande entre le Syndicat Mixte SMED et la Communauté d'Agglomération Cannes – Pays de Lérins pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une centrale énergétique alimentée par des déchets et pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites

Le Président rappelle que par délibération 2021 0006 du 17 mars 2021, vous avez approuvé la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L) et le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une centrale énergétique alimentée par des déchets pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites.

CONSIDERANT qu'un groupement de commande a ainsi été créée conformément aux dispositions des article L.2113-6 à L.2113 -8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que ce groupement de commande, concrétisé par la passation d'une convention constitutive entre les membres susvisés, a pour objet la conclusion d'un marché public d'accompagnement juridique, financier et technique pour la création d'une centrale énergétique alimentée par des déchets ainsi que pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites ;

CONSIDERANT que le présent groupement de commande permettra de s'attacher le concours d'un prestataire ou d'un groupement de prestataires, spécialisé dans ce domaine de compétences, disposant de l'expertise attendue pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes ont été définies dans le cadre d'une convention constitutive dudit groupement qui prévoit notamment, en son article 6, la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) *ad hoc* chargée de procéder au choix du (des) futur(s) titulaire(s) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), cette C.A.O. « sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O. de chaque membre du groupement qui dispose d'une C.A.O. » et que « des suppléants pourront être désignés » ;

CONSIDERANT le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du comité du SMED, il y a lieu de désigner les représentants du SMED au sein de la C.A.O de ce groupement de commande,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du C.G.C.T., applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, cette désignation a lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

CONSIDERANT que conformément à ces mêmes dispositions, le Comité Syndical du SMED peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

CONSIDERANT que les C.A.O. des groupements de commande sont des structures *sui generis* et que la désignation de leurs représentants s'effectue parmi les membres ayant voix délibérative au sein des C.A.O. de chaque membre du groupement disposant d'une C.A.O. ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la désignation du membre titulaire et de son suppléant, représentant le SMED à la C.A.O dudit groupement de commandes, peut avoir lieu à mainlevée à l'unanimité des membres présents et représentés ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que l'article 6.1 de la convention du groupement de commandes dispose que « La Commission d'Appel d'Offres sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement » ;

CONSIDERANT que ladite C.A.O. pourra également être assistée par des agents ou personnalités des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du Ministre chargé de la concurrence pourront également participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O., lorsqu'ils y sont invités ; leurs observations étant consignées au procès-verbal.

Se sont portés candidats :

- comme membre titulaire : Monsieur Jean-Marc DELIA
- comme membre suppléant : Madame Françoise BRUNETEAUX

En conséquence, le Comité Syndical, compte tenu des candidatures de Monsieur Jean-Marc DELIA (titulaire) et Madame Françoise BRUNETEAUX (suppléante) et accord à l'unanimité des membres du Comité Syndical de procéder à ces désignations à main levée :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **DESIGNE** comme représentant titulaire du SMED au sein de la C.A.O. de ce groupement de commande : Monsieur Jean-Marc DELIA
- **DESIGNE** comme représentant suppléant du SMED au sein de la C.A.O. de ce groupement de commande : Madame Françoise BRUNETEAUX.

**15t : DESIGNATION DES DELEGUES DU SMED AUPRES DU SYNDICAT D'INGENIERIE POUR
 LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA
 MEDITERRANEE (SICTIAM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5721-2 et suivants, et les articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

VU le Code électoral, plus particulièrement les articles L. 65, L. 66 et L. 268 ;

VU les statuts du SMED modifiés par l'arrêté préfectoral du 9 Février 2018 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) ;

VU la délibération du Comité Syndical du 10 avril 2006 portant adhésion du SMED au SICTIAM et désignation des délégués au sein dudit syndicat.

VU le renouvellement général des conseillers départementaux des Alpes Maritimes.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Comité du SMED, il y a lieu de désigner les délégués du SMED qui siègeront au sein du Comité Syndical du SICTIAM ;

CONSIDERANT que le SICTIAM est aujourd'hui un syndicat mixte ouvert accueillant tous types de collectivités et d'établissements publics locaux, et constitue l'une des plus grandes agences de services informatiques destinés au secteur public local de France ;

CONSIDERANT la nécessité pour le SMED d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement de ses services et d'optimiser des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support ;

CONSIDERANT le souhait pour le SMED de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ainsi de diminuer ses coûts ;

CONSIDERANT que les statuts du SICTIAM prévoient que chaque collectivité membre soit représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des nouveaux délégués du SMED au SICTIAM ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative, réglementaire ou statutaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du Comité syndical d'un syndicat mixte ouvert et qu'il est donc possible pour le Comité Syndical du SMED de décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder ;

CONSIDERANT que si le scrutin a lieu à bulletins secrets et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **DESIGNE** comme représentants du SMED au sein du Comité syndical du SICTIAM les délégués syndicaux suivants :

o Monsieur Jean-Marc DELIA, titulaire

o Madame Françoise BRUNETEAUX, suppléante

16 : DELEGATION D'UN DELEGUE DU SMED AUPRES DU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIAL (CNAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5721-2 et suivants, et les articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

VU le Code électoral, plus particulièrement les articles L. 65, L. 66 et L. 268 ;

VU les statuts du SMED modifiés par l'arrêté préfectoral du 9 Février 2018 ;

VU les statuts du CNAS ;

VU la délibération du Comité Syndical du 3 mars 2014 portant adhésion du SMED au CNAS et désignation des délégués au sein dudit syndicat.

VU le renouvellement général des conseils départementaux des Alpes Maritimes.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du Comité du SMED, il y a lieu de désigner les délégués du SMED qui siègeront au sein du Comité Syndical du CNAS ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative, réglementaire ou statutaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du Comité syndical d'un syndicat mixte ouvert et qu'il est donc possible pour le Comité Syndical du SMED de décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder ;

CONSIDERANT que si le scrutin a lieu à bulletins secrets et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT que les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité membre soit représentée par un délégué titulaire.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué du SMED au CNAS.

CONSIDERANT que si le scrutin a lieu à bulletins secrets et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **PROCEDE** à la désignation d'un délégué titulaire ;
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Marc DELIA comme représentant du SMED au sein du Comité syndical du CNAS.

17 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL-VALLON DES PINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.531-1, L.1521-1 et suivants et 5721-1 pour les Syndicats mixtes ouverts.

VU la délibération du SMED du 10 Avril 2017 portant Approbation des statuts, nomination des administrateurs, et souscription du capital social de la SPL Vallons des Pins, qui a pour objet l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Forêt

VU la délibération du SMED du 15 Juin 2017 précisant les apports en numéraires réalisés par les collectivités actionnaires auprès de la SPL

VU le pacte d'actionnaires de la SPL en date du 2 Octobre 2018 et notamment l'article 5.1 concernant la composition du Conseil d'Administration

VU les statuts constitutifs de la SPL Vallons des Pins en date du 2 Octobre 2018 , et notamment l'article 11 alinéas 1 et 2 concernant la composition du Conseil d'Administration et la durée de fonction des administrateurs.

VU la délibération du SMED du 22 Octobre 2019 portant approbation de la cession d'actions de la SPL Vallon des Pins à la DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération)

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la SPL est composé de 12 membres dont 2 désignés par le SMED

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative, réglementaire ou statutaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du Comité syndical d'une SPL et qu'il est donc possible pour le Comité Syndical du SMED de décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder ;

CONSIDERANT le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Comité Syndical du SMED, il y a lieu de désigner deux nouveaux délégués pour représenter le SMED au Conseil d'Administration de la SPL

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Marc DELIA et Madame Françoise BRUNETEAUX, administrateurs à l'Assemblée Générale de la SPL Vallon des Pins.

18 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

DU SMED

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
CONSIDERANT le renouvellement général des conseils départementaux et notamment du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, membre du SMED.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement Général du Comité du SMED, il y a lieu d'approuver le Règlement Intérieur du Comité Syndical,

Par application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales, le SMED comprenant une majorité de collectivités dont la population est supérieure à 3 500 habitants, il est présenté au conseil syndical le règlement intérieur tel que détaillé en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée délibérante,

VU le projet de règlement intérieur du Comité Syndical du SMED annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

A l'unanimité

- **ADOpte** le règlement intérieur du Comité Syndical du SMED Annexé à la présente délibération.

RELEVES DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par la délibération N°20150505 en date du 21 mai 2015,

Le Président informe le Comité Syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N° Ordre	Date	Objet	Société/Organisme	Montant HT	Date envoi Préfecture	Date de notification
2021/06_06	24 juin 2021	Attribution du marché n° 06_2021_04 pour les prestations de nettoyage des locaux du SMED	SOCIETE LHMS	10488.84 €	24/06/2021	24/06/2021
2021/06_07	21 juin 2021	Avenant n° 1 au marché n° 06/2019/03-Lot 2 pour l'opération "Objectif Zéro Déchet" sur le périmètre du Pays Grassois	MEDITERRANEE 2000		21/06/2021	22/06/2021

La séance est levée à 14h45

Le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets

Jean-Marc DELIA